

Le Conseil documentaire

Article 1.8.1 Attributions

Le Conseil documentaire exerce les attributions suivantes :

- il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur ;
- il vote le projet de budget du service ;
- il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation ;
- il est consulté sur les projets d'intégration de bibliothèque ou centre de documentation au SCD ;
- il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique ;
- il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'Université, en particulier pour ses aspects régionaux ;
- il peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 1.8.2 Composition

Le Conseil documentaire comprend 20 membres répartis en 6 catégories :

- 1° le président de l'Université ou son représentant ;
- 2° 6 enseignants - chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université ;
- 3° 3 étudiants de l'Université ;
- 4° 6 représentants des personnels du SCD, dont 2 représentants du personnel scientifique des bibliothèques et personnel assimilé de catégorie A et 4 représentants des autres personnels affectés au SCD ;
- 5° 1 représentant des personnels des bibliothèques associées ;
- 6° 3 personnalités extérieures.

Le président de l'Université ou son représentant préside le Conseil documentaire.

Article 1.8.3 Mandat

Le mandat des membres du Conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés à la catégorie 3 dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre du Conseil documentaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 1.8.4 Désignations

Les membres mentionnés aux catégories 2 et 3 sont désignés par leurs représentants respectifs au Conseil d'administration de l'Université.

Les membres de la catégorie 6 sont désignés par le président de l'Université après avis du directeur du service.

Article 1.8.5 Élections

Les membres mentionnés aux catégories 4 et 5 sont élus dans les conditions déterminées ci - après.

Article 1.8.5.1 Liste Électorale

Pour l'élection des représentants des personnels au Conseil documentaire, les électeurs sont répartis dans trois collèges électoraux qui donnent lieu à l'établissement de trois listes électorales distinctes :

- l'une constituée par le personnel scientifique des bibliothèques et personnel assimilé de catégorie A du SCD = collège 1 ;
- la deuxième constituée par les autres personnels affectés au SCD = collège 2 ;
- la troisième constituée par les personnels des bibliothèques associées = collège 3.

Sont électeurs :

- tous les personnels ayant la qualité de fonctionnaire, titulaire et stagiaire, affectés au SCD ou à une bibliothèque associée ;
- les agents contractuels qui disposent d'un contrat d'au moins 10 mois et qui accomplissent un service équivalent au moins à un mi - temps ;
- et également dans le collège 3 les personnels exerçant leurs fonctions dans des bibliothèques associées sur au moins un emploi à mi - temps.

Les agents placés en congé de longue durée, congé parental et disponibilité ne sont pas électeurs.

Les listes sont préparées sous la responsabilité du directeur du SCD et affichées quinze jours francs avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au directeur du SCD (demande par mail ou par courrier à adresser au directeur du SCD) de faire procéder à son inscription, jusqu'à la veille du scrutin.

Article 1.8.5.2 Conditions d'éligibilité - dépôt des candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le directeur du SCD n'est pas éligible au Conseil documentaire.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue à l'aide du formulaire de liste de candidats fourni par le SCD. Les listes doivent être déposées auprès du directeur du SCD au moins 10 jours francs avant les élections et rendues publiques sept jours avant cette date. Les listes des candidats doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature à l'aide des formulaires remis par le SCD ou sur papier libre. La déclaration de candidature doit être signée (en version originale, pas de scan, ni copie notamment) par chaque candidat.

Chaque liste comprend au maximum autant de candidats que de représentants à élire. Toutefois, pour les collèges 1 et 2, les listes peuvent être incomplètes lorsqu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Article 1.8.5.3 Mode de scrutin

Pour les collèges 1 et 2 : l'élection, dont la date est fixée par le président, s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage mais possibilité de listes incomplètes. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Le scrutin est secret.

Pour le collège 3 : l'élection, dont la date est fixée par le président, s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Le scrutin est secret.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste (ou un candidat), sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (pour le scrutin de liste). Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 1.8.5.4 Déroulement et régularité du scrutin

Les listes électorales et les listes des candidats sont affichées au sein de chacun des sites du SCD.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite (en version originale, pas de scan, ni de copie notamment) pour voter en leurs lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

A l'issue du scrutin, le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès - verbal signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès - verbal. Le dépouillement est public.

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité du président de l'Université.

Article 1.8.6 Séance - Quorum

Le Conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est établi par le président de l'Université ou son représentant, sur proposition du directeur du SCD.

Le Conseil documentaire est convoqué par le président de l'Université ou son représentant, soit de sa propre initiative et après avis du directeur du SCD, soit de droit à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Les convocations sont envoyées aux membres au Conseil documentaire au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

Le Conseil documentaire peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le Conseil documentaire est convoqué à nouveau au moins cinq jours calendaires après la date initiale et peut délibérer sans condition de quorum.

Participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil documentaire :

- le directeur du SCD, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université ;
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président ou le directeur du SCD.

Article 1.8.7 Modalités de délibérations

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations peuvent se tenir en présentiel ou à distance le cas échéant.

Article 1.8.8 Modalités de représentation de ses membres

Le président de l'Université peut se faire représenter par un vice - président ou par le directeur général des services.

Les autres membres peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil documentaire.

Chacun des membres présents ne peut disposer que d'une seule procuration.